

Djibouti

Fonctionnement de l'OPS et régime général de retraite des travailleurs salariés

Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 modifiée

[NB - Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

Modifiée par la Loi n°212/AN/07/5ème L du 19 janvier 2008 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)]

Titre 1 - Organisation

Chapitre 1 - Principes généraux

Art.1 à 4.- Abrogés (Loi n°212/AN/07)

Chapitre 2 - Organisation administrative

Art.5 à 27.- Abrogés (Loi n°212/AN/07)

Chapitre 3 - Organisation Financière et Comptable

Art.28.- Les opérations de recettes et de dépenses de l'O.P.S. sont rattachées selon leur nature à l'une des gestions suivantes.

A - Gestion des Prestations Familiales qui retrace les ressources attribuées au régime des Prestations Familiales et les Prestations payées aux allocataires au titre de l'allocation de Mariage, des allocations familiales et des indemnités à verser, en application de l'article 116 du Code du Travail, aux femmes salariées enceintes ;

B - Gestion des Accidents du Travail et des Soins qui retrace les ressources attribuées au régime des Accidents du Travail et des Soins et les dépenses supportées par ce régime (rentes, indemnités journalières, achats de médicaments, réactifs et autre matériel médical), y compris

la dotation pour capitaux constitutifs de rentes, ainsi que les versements au fonds de garantie des Accidents du Travail et des Soins.

V - Gestion du régime vieillesse qui retrace les ressources et dépenses résultant des pensions et des allocations uniques.

C - Gestion des Opérations Administratives qui retrace les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'organisme et les opérations en capital ne concernant pas les autres gestions.

Chaque gestion dispose d'un compte bancaire séparé, sur lequel sont inscrites les recettes et sont prélevées les dépenses qui lui reviennent. Aucune compensation entre les gestions n'est possible.

Art.29.- Les ressources permanentes de l'O.P.S. sont constituées par les cotisations des Employeurs Publics ou Privés et par celles des employés qui y sont immatriculés. Ces cotisations sont affectées au financement des différentes gestions de l'organisme selon les modalités suivantes :

- Régime des prestations familiales (régime A) 5,5 %
- Régime des accidents de travail et soins (régime B) 6,2 %
- Régime vieillesse (régime V) 8 %

Les taux des cotisations sont fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Conseil d'Administration de l'O.P.S. ; l'autorité de tutelle de l'Organisme peut toutefois, si elle le juge utile, se substituer au Conseil d'Administration de l'O.P.S. pour proposer au Conseil des Ministres une augmentation du taux.

Ces ressources sont complétées par un impôt de solidarité, prélevé à la source par l'O.P.S. sur les prestations du régime vieillesse. Ce prélèvement est identique pour tous les bénéficiaires de prestations et est égal à 15 %. Son assiette est égale à un pourcentage de la pension annuelle de base, avant application du taux de réversion et des minorations ou majorations éventuelles. Ce prélèvement est abattu du même prorata que celui qui est appliqué à la pension en cas de réversion pour rente de conjoint ou d'orphelin.

Le pourcentage de la pension annuelle de base auquel est appliqué le taux d'imposition est égal à :

- 10 % de la pension, lorsque celle-ci est inférieure à un niveau P1 fixé initialement à 200.000 FD.
- Il augmente ensuite de façon linéaire pour atteindre 50 % pour une pension fixée à un niveau P2 initialement de 400.000 FD.
- Il augmente ensuite de façon linéaire pour atteindre 100 % lorsque la pension fixée initialement à un niveau P3 de 1000.000 FD.
- Il reste ensuite à 100 % pour une pension supérieure au niveau P3.

Les niveaux P1, P2 et P3, tout comme le taux de l'impôt de solidarité, peuvent être revalorisés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Art.30.- Il est institué un fonds de réserve destiné à garantir aux bénéficiaires le service effectif des prestations prévues par le présent régime. Ce fond, au moins égal à la moitié des

dépenses techniques de l'exercice écoulé, constitue une réserve de l'O.P.S. affectée à la gestion IV.

Art.31.- L'employeur fait figurer sur le bulletin de paie le montant de la retenue opérée sur le salaire du travailleur au titre de la cotisation du régime de retraite. Il verse à l'O.P.S., dans les conditions et sous les sanctions fixées par la réglementation de cet organisme, l'ensemble des sommes dont lui-même et le travailleur sont redevables au titre de la présente loi.

Art.32.- Les opérations financières et comptables de l'O.P.S. sont placées sous la responsabilité de l'agent comptable.

Art.33.- L'agent comptable de l'O.P.S. est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue et des contrôles qu'il est tenu d'exercer, qu'il s'agisse de recettes, de dépenses ou de la conservation du patrimoine de l'Organisme. Il tient la comptabilité générale et la comptabilité des matières de l'O.P.S. selon les règles de la comptabilité publique.

Art.34.- Les documents autorisant les opérations de débit des comptes bancaires de l'Organisme, les sorties de caisse, les remises gracieuses ou admissions en non-valeur doivent obligatoirement comporter la double signature du directeur et du comptable, ou de leurs mandataires agréés par le Conseil d'Administration.

Art.35.- L'agent comptable de l'O.P.S., tient les livres comptables de l'Organisme conformément à la réglementation en vigueur. Il doit, en outre, produire sous la responsabilité du directeur :

- une situation de trésorerie trimestrielle ;
- un budget prévisionnel (chaque année avant le dernier mois de chaque exercice pour l'exercice suivant) ;
- un compte financier définitif (avant la fin du 6ème mois de chaque exercice, pour l'exercice précédent) ; ce compte doit être certifié par le ou les commissaires aux comptes, co-signé par le directeur et le comptable, et comprendre ; (i) un compte d'exploitation générale, (ii) un compte de capital ;
- un rapport prospectif contenant une analyse prévisionnelle à 5 ans des prestations et recettes futures de l'Organisme.

Art.36.- Le compte financier définitif est soumis pour accord au conseil d'Administration, après information au Conseil des Ministres, est présenté sous forme d'un projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Art.37.- Le budget prévisionnel de l'O.P.S. est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Art.38.- Tout différend entre le Directeur et l'Agent Comptable au sens des articles 34 et 35 de la présente loi est résolu par une injonction écrite du Directeur, à laquelle le comptable doit se soumettre sauf dans les cas prévus par l'article 35 du décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999.

Le comptable transmet l'injonction et un compte-rendu du conflit au Président du Conseil d'Administration pour information et éventuellement suite à donner.

Titre 2 - Condition d'octroi des prestations de retraite

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.39.- Bénéficiaire du régime de retraite organisé par la présente loi les travailleurs ayant cotisés à l'O.P.S. qui ont effectué tout ou partie de leur service en République de Djibouti ;

Art.40.- Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine le cas échéant les conditions dans lesquelles par voie de convention ou autrement, il pourrait être tenu compte des services effectués hors de la République de Djibouti.

Art.41.- Aucun travailleur en service ne peut s'opposer à la résiliation de son contrat s'il a acquis le droit à l'une des modalités de retraite prévues par la présente loi. La date de prise en charge du travailleur admis à la retraite par l'O.P.S., communiquée par ce dernier à l'employeur, met fin au contrat de travail.

Art.42.- Toute personne qui ne remplit pas, ou cesse de remplir, les conditions d'assujettissement au régime de retraite organisé par la présente loi, à la faculté de s'affilier volontairement à ce régime à condition d'en faire la demande suivant la formule choisie par l'O.P.S. sous pli recommandé avec demande de récépissé ou par dépôt manuel aux guichets de l'O.P.S. contre récépissé.

Art.43.- Le régime général de retraite, tel qu'il est organisé par la présente loi et par les textes pris pour son application ne s'oppose pas à la création de régimes complémentaires de retraite et de prévoyance par les employeurs, les syndicats d'employeurs ou de travailleurs.

Toutefois la création d'un tel régime doit être, à titre d'information, précédée d'une communication de ses statuts et du procès-verbal de la réunion de son assemblée constitutive au Ministère du travail.

Art.44.- Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'harmonisation du présent régime et des régimes particuliers de retraite, notamment celui de la fonction publique.

Chapitre 2 - Ouverture des droits

Art.45.- Le droit à pension de retraite est ouvert au travailleur qui justifie :

- de son immatriculation à l'O.P.S. ;
- d'un âge minimum de 55 ans révolus ;
- d'un nombre d'années de cotisations au régime vieillesse ou du bénéfice des conditions d'assurance en dehors de Djibouti prévus à l'article 40 de la présente loi défini comme suit : (année de naissance / durée minimale de cotisation)
 - 1946 et antérieur : 15 ans
 - 1947 : 17 ans
 - 1948 : 19 ans
 - 1949 : 21 ans
 - 1950 : 23 ans
 - 1951 et supérieur : 25 ans

Sont également prises en compte les périodes d'assurance volontaire conformément à l'article 42 du présent texte ainsi que les périodes d'assurances cotisées dans les autres régimes de retraite.

Ne sont pas retenues les périodes de cotisation rachetées ou remboursées par l'O.P.S. ou par l'un des régimes d'une autre caisse de retraite.

La date de naissance à retenir pour les travailleurs, « nés en. » ou « né vers ... » est le 1er janvier.

L'ouverture des droits est conditionnée par la cessation totale d'activité et l'absence de versement de cotisations à un quelconque régime de retraite. La demande de liquidation ne sera prise en compte qu'à condition que l'O.P.S. soit le dernier régime de retraite auquel ait cotisé le travailleur. La liquidation de la retraite auprès de l'O.P.S. supprime toute possibilité de liquidation de la pension ou d'obtention d'une allocation unique auprès de l'un des régimes des autres caisses de retraites. Réciproquement, la liquidation de la pension auprès d'un des régimes d'une autre caisse retraite exclut la liquidation de la pension auprès de l'O.P.S. ou le bénéfice de l'allocation unique prévue à l'article 46.

Art.46.- Les requérants âgés de 55 ans mais ne pouvant justifier du nombre minimal d'années de cotisations requis bénéficieront d'une pension proportionnelle dont les modalités de calcul seront fixées par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.47.- Pour l'application de la présente loi, l'âge pris en compte pour le départ de la retraite est celui qui figure dans les dossiers de l'O.P.S. et qui a servi à déterminer le numéro de matricule du travailleur. Aucune contestation ultérieure n'est admise, même sur présentation ou par l'effet d'une décision judiciaire ou administrative, qu'elle qu'en soit la date postérieure ou non à l'immatriculation.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle commise à l'occasion de l'établissement du document ayant servi à déterminer le numéro de matricule du travailleur, une requête peut être introduite auprès de la commission de recours gracieux du Conseil d'Administration de l'O.P.S.

Chapitre 3 - Comptes individuels

Art.48.- Il est ouvert sous le nom et le numéro de matricule du travailleur délivré par l'O.P.S., un compte individuel dont les mouvements lui sont notifiés chaque année.

Ce compte destiné à retracer la carrière du travailleur et par conséquent ses droits à pension, comprend notamment l'indication :

- des périodes de travail, de la catégorie professionnelle et du montant des rémunérations, telles qu'elles résultent de l'exploitation des déclarations réglementaires des salaires versés, adressés à l'O.P.S. par l'employeur à l'appui du versement des cotisations ;
- des périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail dans les cas prévus par l'article 53, telles qu'elles résultent de leur signalement notamment par l'employeur, le travailleur et les services de l'O.P.S.

Art.49.- L'ouverture du compte individuel sous le nom et le numéro de matricule du travailleur et la liquidation des droits sont, sous peine de nullité absolue, précédés de la constitution et de l'actualisation d'une fiche anthropométrique, dont le double est remis au travailleur.

L'arrêté n°76-308/SG/CG du 23 février 1976 fixe les modèles de la carte d'immatriculation et la fiche anthropométrique prévue à l'alinéa précédent.

Art.50.- Le compte individuel est ouvert pour chaque travailleur en service ou nouvellement embauché. A cet effet, l'employeur est tenu d'informer dans les quarante-huit heures l'O.P.S. de l'embauche du travailleur.

Chapitre 4 - Prestations

Art.51.- La pension est calculée sur la base de la moyenne des salaires plafonnée des dix dernières années, à laquelle il est appliqué un pourcentage pour l'ensemble des annuités d'assurance sans préjudice du plafond de pension fixé à 81 % du salaire ayant servi d'assiette au calcul de la retraite.

Ce taux d'annuité est défini comme suit :

- 2 % pour les années acquises jusqu'au 31 décembre 2001 ;
- 1,8 % pour les années acquises entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006 ;
- 1,5 % pour les années acquises à compter du 1er janvier 2007.

Art.52.- Le travailleur bénéficiant d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle voit le montant de sa pension de retraite, versée en vertu de la présente loi, diminuée de telle façon que le montant total des deux avantages pécuniaires ne dépasse pas le salaire mensuel moyen perçu pendant ses dix dernières années d'activité.

Art.53.- Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme périodes d'assurance :

- a) la période d'exécution du contrat de travail ;
- b) les périodes de suspension du contrat pour :
 - incapacité de travail due à la maladie ou à des accidents professionnels ou non, dûment justifiée par un certificat d'un médecin agréé par l'O.P.S. ;
 - congé de maternité ;
 - congé payé annuel ;
 - service militaire obligatoire ;

Art.54.- Le travailleur ou son employeur peut demander à l'O.P.S. la liquidation de la pension au plus tôt six mois avant la date à laquelle le travailleur atteindra l'âge de 55 ans révolus. Après 55 ans, la pension n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande ;

La demande est présentée suivant la formule choisie par l'O.P.S., sous pli recommandé avec demande de récépissé, ou par dépôt manuel aux guichets de l'O.P.S. contre récépissé.

Art.55.- La pension du travailleur salarié est due à compter de la date effective de cessation de service chez l'employeur qui l'occupait au moment du dépôt de la demande de retraite, si cette cessation de service intervient après que le travailleur ait atteint l'âge de la retraite. Dans le cas contraire, c'est la date à laquelle il a atteint ce dernier âge qui est prise en considération.

Art.56.- La preuve de cessation de service résulte du certificat de travail prescrit par le code de travail, délivré par l'employeur visé à l'article précédent.

Art.57.- Dans le cas où le travailleur est sans emploi à la date du dépôt de sa demande de pension, le certificat requis sera celui délivré par le dernier employeur. Si le travailleur est dans l'impossibilité de fournir ce certificat, il sera tenu de produire une attestation sur l'honneur de cessation de service.

Art.58.- La liquidation d'une pension a un caractère irrévocable et le travailleur ne peut acquérir aucun droit nouveau du fait des cotisations versées pour des périodes d'activité salariée postérieures à cette liquidation.

Art.59.- La pension versée, après application des retenues et bonifications, mais avant application du taux de réversion et d'orphelin, ne pourra être inférieure à 170.000 FDJ (cent soixante dix milles francs Djibouti) annuel.

Chapitre 5 - De la retraite anticipée

Art.60.- Le travailleur ayant atteint l'âge de 50 ans peut bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Il doit en présenter la demande au Conseil d'Administration de l'O.P.S. Cette demande est enregistrée et récépissé en est délivré au travailleur. Le Conseil d'Administration doit formuler sa décision et en informer le travailleur dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art.61.- La demande de départ en retraite anticipée doit être justifiée par un nombre minimum de mois d'assurance, en dessous duquel aucune demande de départ en retraite anticipée ne peut être reçue, et obligatoirement accompagnée d'un rapport médical établi par un médecin de l'O.P.S., sur lequel celui-ci précise :

- ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ;
- son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande et notamment des indications relatives aux diverses activités exercées par lui dans le passé.

Ce rapport est adressé au médecin conseil de l'O.P.S. qui, en sa qualité de médecin du travail, établit une fiche au nom du travailleur.

Cette fiche comporte la description de l'état pathologique du requérant, en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail, et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé et à motiver, notamment, un changement de poste ou une reconversion professionnelle, de préférence à une pension anticipée.

Compte tenu de l'ensemble de ces renseignements, à caractère confidentiel, le médecin conseil donne à la commission d'inaptitude au travail son avis sur l'inaptitude au travail du requérant.

Art.62.- L'état d'inaptitude est défini comme rendant le demandeur, par suite de maladie ou d'accident d'origine professionnelle ou non, ayant entraîné une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification peut procurer par son travail.

Art.63.- Le nombre minimum de mois d'assurance en dessous duquel aucune demande de départ en retraite anticipée ne peut être reçue est calculée en retranchant au nombre de mois nécessaire pour remplir la condition de durée minimale d'activité telle que définie à l'article 45 de la présente loi, le nombre de mois restant au salarié pour atteindre l'âge de 55 ans (dans la limite de 60 mois).

Art.64.- La demande de pension de retraite anticipée est soumise pour avis à une Commission d'Inaptitude au Travail (C.I.T.) ayant reçu délégation du Conseil d'Administration de l'O.P.S., élue en son sein et comprenant notamment, outre son président, 2 représentants des employeurs et 2 représentants des travailleurs. La commission entend obligatoirement le médecin conseil de l'O.P.S. ayant rédigé le rapport sur l'état de santé du demandeur. Le secrétariat de la C.I.T. est assuré par le Directeur de l'O.P.S. ou un agent de cet organisme désigné par lui.

La C.I.T. propose au Conseil d'Administration les décisions à prendre dans chacun des cas qui lui sont soumis.

Art.65.- La décision du Conseil d'Administration de l'O.P.S. prise sur avis de la Commission d'Inaptitude au travail est notifiée au Travailleur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par un agent assermenté de l'O.P.S. qui dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est également par l'intéressé.

La décision de rejet doit préciser si elle a pour objet la non reconnaissance de l'état d'inaptitude - tel qu'il est défini par les textes en vigueur - ou le défaut d'une ou plusieurs des conditions d'ouverture des droits à pension qui devront alors être indiquées.

Le travailleur a un délai de trois mois à compter de la réception de notification de rejet pour intenter un recours.

Art.66.- Lorsque la décision de rejet est motivée par la non reconnaissance de l'état d'inaptitude, le travailleur peut demander un nouvel examen par le Collège des trois Médecins prévu par l'article 38 de la délibération n°38 du 23 mai 1959, modifiée par la délibération n°271/8ème L du 26 mai 1972. La décision du Collège n'est pas susceptible de recours.

Art.67.- Les contestations relatives aux raisons non médicales ayant motivé le rejet par le Conseil d'Administration de la demande de retraite anticipée sont, conformément aux textes en vigueur, portées devant le tribunal du travail compétent.

Art.68.- Le travailleur dont la demande de retraite anticipée a été rejetée peut déposer une nouvelle demande à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dépôt de la première demande.

Art.69.- Le pourcentage minimum retenu pour le calcul de la pension normale, servant de base au calcul de la pension anticipée, est de 30 %.

Art.70.- La pension anticipée est égale à un pourcentage de la pension normale variant suivant l'âge du travailleur, à la date de la réception de la demande de départ à la retraite. Il est de :

- 50 % pour un départ à 50 ans,
- 60 % pour un départ à 51 ans,
- 70 % pour un départ à 52 ans,
- 80 % pour un départ à 53 ans,
- 90 % pour un départ à 54 ans.

Elle est versée dans les mêmes conditions que la pension normale.

Art.71.- La liquidation de la pension anticipée a un caractère irrévocable et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une révision. Comme la pension normale, la pension anticipée est éventuellement indexée sur l'évolution d'un indice de référence dont la définition et les modalités d'application sont définies par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Elle donne également droit aux prestations prévues normalement par les textes.

Chapitre 6 - Des pensions de réversion

Art.72.- En cas de décès du travailleur titulaire d'une pension de retraite, le bénéficiaire d'une pension de réversion égale à 50 % de celle du défunt est accordé au(x) conjoint(s) réunissant les conditions ci-après :

- la date du mariage est antérieure à la date d'admission à la retraite du travailleur,
- le mariage a été contracté cinq années avant le décès du travailleur.

La pension de 50 % se partage en parts égales entre tous les conjoints qui remplissent les conditions précitées. La liquidation est faite une fois pour toute et le droit à pension de réversion s'éteint en cas de remariage.

Dans le cas où un conjoint survivant est déjà, par ailleurs, titulaire d'une pension de retraite servie par l'O.P.S., la part de pension de réversion lui revenant est réduite - sauf si le conjoint survivant renonce par écrit et définitivement à la pension antérieurement perçue - de 50 % sans que cela ne modifie les pensions versées aux éventuels autres conjoints. Ces dispositions s'entendent sous réserve d'une réglementation spécifique sur le cumul des pensions.

Art.73.- Au cas d'existence au moment du décès du travailleur, d'un ou plusieurs enfants à charge issus du mariage, le droit à pension de réversion est acquis et la jouissance de la pension de réversion est immédiate.

Dans le cas contraire, le conjoint survivant ne peut prétendre à une pension de réversion, que lorsqu'il atteindra l'âge de 45 ans révolus.

Art.74.- Les orphelins se partagent, en parts égales, 30 % de la pension du défunt, le montant d'une part ne pouvant toutefois excéder 10 % de la pension. La liquidation est faite une fois pour toute.

Art.75.- La pension de réversion est payée dans les conditions fixées par la présente loi pour le versement de la pension au travailleur.

Art.76.- L'octroi d'une pension de réversion est, sous peine de nullité absolue, précédé de la constitution d'une fiche anthropométrique pour chacun des ayants-droit. L'arrêté n°76-310/SG/CG du 23 février 1976 fixe les modalités d'application du présent article.

Art.77.- Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant : les ayants-droit ont le choix entre les deux prestations qui ne peuvent se cumuler.

Art.78.- Les titulaires d'une pension de retraite de l'O.P.S., inférieure ou égale à 50.000 FDJ (cinquante mille francs Djibouti), et les membres de leurs familles, ont droit à la gratuité des soins médicaux dispensés par l'O.P.S..

Art.79.- Les titulaires d'une pension de retraite de l'O.P.S. supérieure à 50.000 FDJ (cinquante mille francs Djibouti), et les membres de leur famille, ont droit aux soins médicaux dispensés par l'O.P.S. moyennant une participation de solidarité de 6,2 % du montant de leurs pensions par voie de retenue sur les arrrages de pensions.

Art.80.- Une allocation unique, constituée par la part salariale des cotisations versées à l'O.P.S. pendant les périodes d'assurance que le travailleur concerné aura effectué au titre du régime de retraite, est due :

- aux ayants-droit du travailleur décédé avant l'âge de 50 ans,
- aux ayants-droit du travailleur décédé après l'âge de 50 ans qui ne justifiait pas, à la date du décès, du temps d'assurance exigé pour l'ouverture du droit et des pensions de réversions.

Le montant de l'allocation unique est déterminé à partir des éléments constitués du compte individuel du travailleur concerné. En cas de pluralité des ayants-droit, l'allocation unique se partage en part égale.

Art.81.- Le paiement des pensions est fixé à terme échu au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et au 1er octobre de chaque année.

Le montant de la pension est remis à l'intéressé sur justification de son identité ; le paiement par procuration est admis à titre exceptionnel et il ne peut dans tous les cas excéder une seule échéance.

Art.82.- Le droit aux arrrages des pensions est prescrit pour deux ans.

Art.83.- Les dispositions du Code du Travail spécialement en ses articles 107, 108, 109 et les textes pris pour leur application sont applicables à la saisie et la cession des avantages vieillesse versés en vertu du présent régime.

Titre 3 - Assurance volontaire

Art.84.- La faculté de s'assurer volontairement au régime général de retraites des travailleurs salariés est réservée au salarié qui, ayant été affilié pendant au moins un an, cesse de remplir les conditions d'assujettissement au dit régime. Le travailleur doit justifier au cours des douze mois précédant la cessation d'activité, d'un minimum de 1080 heures ou 144 jours de travail.

Art.85.- Est concerné par cette disposition, le salarié qui n'appartient plus au régime obligatoire :

- soit parce qu'il cesse d'exercer sur le Territoire une activité professionnelle salariée ;
- soit parce qu'il quitte le Territoire, notamment pour résider à l'étranger.

Art.86.- La demande d'admission à l'assurance volontaire, établie sur un imprimé, dont le modèle est fixé par l'O.P.S., doit être présentée dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'affiliation obligatoire du salarié a pris fin.

Art.87.- La demande visée à l'article précédent doit être envoyée à l'O.P.S., accompagnée de la carte d'immatriculation du travailleur salarié et si possible des bulletins de paie des douze derniers mois d'activité. Une accusé de réception à cette demande et des pièces jointes sont données par l'O.P.S.

Art.88.- L'affiliation prend effet au premier jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande. L'O.P.S. notifie à l'ancien travailleur salarié son admission à l'assurance volontaire en lui précisant :

- la date d'effet de cette admission ;
- l'assiette de la cotisation d'assurance volontaire ;
- le taux de cette cotisation.

L'admission à l'assurance volontaire ne comporte pas de modification du numéro de matricule du travailleur salarié. Une nouvelle carte est seulement délivrée avec mention de l'affiliation au régime d'assurance volontaire du régime de retraites.

Art.89.- L'assuré peut demander la résiliation de son assurance par lettre recommandée adressée à l'O.P.S. ou par dépôt de sa demande aux guichets de l'O.P.S. contre accusé de réception.

Art.90.- La radiation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la réception de la demande et comprend, le cas échéant, le remboursement partiel des cotisations acquittées au titre du trimestre ou de l'année civile considérée.

Art.91.- L'O.P.S. procède à la radiation de l'assuré, s'il ne remplit plus les conditions requises pour relever de l'assurance, notamment en cas de reprise d'activité salariée sur le Territoire.

Cette radiation prend effet à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel les conditions voulues ne sont plus remplies.

Art.92.- Les opérations de recettes et de dépenses du présent régime d'assurance volontaire sont suivies dans une sous-gestion de la gestion du régime C.

Art.93.- Le taux de la cotisation, à la charge de l'assuré volontaire, est égal au total des taux de cotisation patronale et salariale prévues pour le régime général de retraites des travailleurs salariés.

Art.94.- L'assiette mensuelle de la cotisation d'assurance volontaire est égale au salaire moyen des douze derniers mois d'activité salariée. Ce salaire moyen est réévalué en fonction de l'évolution d'un indice de référence, dont la définition et les modalités d'application seront définies le cas échéant par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Art.95.- L'assiette des cotisations prévue à l'article précédent ne peut être supérieure au plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dues à l'O.P.S. ainsi qu'à celui des pensions de retraites.

Art.96.- La cotisation n'est pas due pendant le service militaire de l'assuré, ou en cas d'appel sous les drapeaux. Elle cesse d'être exigible dès l'entrée en jouissance de la pension de retraite.

Art.97.- La cotisation est payable trimestriellement d'avance à l'O.P.S., dans le quinze premiers jours du trimestre civil. Elle peut, également être réglée d'avance pour l'année civile entière, à la demande de l'assuré.

Art.98.- Le règlement de la cotisation donne lieu, à l'envoi ou à la remise d'une attestation de paiement à l'assuré volontaire et au report sur son compte individuel.

Art.99.- L'assuré qui s'abstient de verser la cotisation à l'échéance prescrite est mis en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois. A défaut, le directeur de l'O.P.S. peut prononcer la radiation de l'assuré du régime de l'assurance volontaire.

Art.100.- Les pensions de retraites sont attribuées aux assurés volontaires comme les pensions du régime obligatoire et calculées sur le salaire ayant servi de base à l'établissement et au paiement des cotisations, revalorisé éventuellement en fonction d'un indice de référence dont la définition et les modalités d'application sont définies le cas échéant par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Titre 4 - Autres prestations

Art.101.- L'allocation de mariage est servie aux seuls travailleurs remplissant les conditions fixées par la loi n°73/AN/89/2ème L portant codification du régime des prestations familiales dont la rémunération mensuelle n'excède pas 50.000 FD.

Art.102.- L'octroi des allocations familiales ouvert par la loi n°73/AN/89 en son titre II est limité aux trois premiers enfants.

Art.103.- Les prestations familiales (allocations familiales et allocations de mariage) attribuées aux pensionnés sont supprimées.

Art.104.- L'indemnité journalière allouée aux victimes d'accidents du travail est égale au :

- demi-salaire pendant les vingt neuf premiers jours de l'incapacité temporaire,
- trois quart du salaire au delà du vingt neuvième jour.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser le salaire journalier correspondant au plafond de la rémunération annuelle prévue par les textes.

Art.105.- Les prestations familiales payées au guichet de l'O.P.S. sont servies tous les 1er février, 02 mai, 1er août et 1er novembre de chaque année à l'exception des indemnités allouées aux femmes enceintes salariés payables mensuellement.

Titre 5 - Dispositions diverses

Art.106.- La pension allouée à un travailleur ayant acquis droit à pension, au titre des régimes gérés par l'O.P.S., ne peut être inférieure à un seuil, exprimé en Francs djiboutiens, dont le niveau dépend du nombre d'années de cotisation à l'O.P.S.

Les modalités de calcul du seuil auquel il est fait référence, sont fixées par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale, après avis du Conseil d'Administration de l'O.P.S.

Art.107.- Les réclamations présentées par les employeurs ou les prestataires, relatives à l'application de la présente loi sont portées devant la commission de recours gracieux de l'O.P.S..

Art.108.- Le temps de service s'entend aussi bien d'exécution que de suspension du contrat de travail au sens de l'article 53 de la présente loi. La preuve du temps de service, et du salaire correspondant, pour les périodes antérieures à la date du 19 juin 1989, résulte, à défaut d'inscription aux relevés nominatifs adressés à l'O.P.S. :

- des dossiers d'accident du travail, d'allocataires et d'employeurs de l'O.P.S. ;
- à défaut, des cartes de travail dont dispose le Service National de l'Emploi ou des cartes de travail des dockers du bureau de la main d'oeuvre dockers ;
- des décisions administratives relatives à la carrière des travailleurs du secteur public ;

En cas d'insuffisance des documents précités, le cas du travailleur est soumis à la commission de recours gracieux.

Art.109.- Les salaires pris en compte pour le calcul du salaire moyen des dix dernières années, visés aux articles 51 et 52, sont réévalués en fonction de l'évolution d'un indice de référence dont la définition et les modalités d'application sont définies le cas échéant par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Art.110.- L'employeur qui a retenu par devant lui indûment la contribution ouvrière au régime organisée par la présente Loi précomptée sur le salaire ou contrevenu aux dispositions de l'article 50, est passible des peines de troisième catégorie prévue par la délibération n°450/6è L du 13 janvier 1968.

Art.111.- Toute personne se rendant coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir, ou tenter d'obtenir, de l'O.P.S. des prestations qui ne sont pas dues, est punie des peines de troisième catégorie prévues par la délibération n°450/6è L du 13 janvier 1968.

En outre, l'O.P.S. est fondée à récupérer sur les arrérages éventuels à venir, les sommes versées, sans préjudice des dommages et intérêts, conformément au droit commun.

Art.112.- Des arrêtés adoptés en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Art.113.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente Loi et en particulier la loi n°135/AN/3ème L du 06 mai 1997 portant création d'un Organisme de Protection Sociale, à l'exception de l'alinéa 1 de son article 1 ;

Et dans leur totalité :

- La loi n°205/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 fixant les dispositions particulières du régime général de retraite des travailleurs applicables au cours de la période allant du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1990 ;
- La loi n°72/AN/2ème L du 19 juin 1989 portant codification du régime général de retraite des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°75-2459/SG/CG du 31 décembre 1975 ;
- L'arrêté n°76-309/SG/CG du 23 février 1976 ;
- L'arrêté n°76-1592/SG/CG du 1er juillet 1976 ;
- L'arrêté n°77-320/SG/CG du 22 février 1977 ;
- L'arrêté n°77-889/SG/CG du 11 juin 1977 ;
- La délibération n°5/9ème L du 04 juin 1977.

Art.114.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.